



Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales

Région wallonne

Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Mesure 7.2 - Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé.

ADDENDUM

Critères de sélection à partir du 30/04/2020

En lieu et place des pages 3 et 4 du guide pratique :

2. Les critères de sélection portent sur:

a) *la localisation de l'investissement (zone rurale, semi-rurale ou Impulseo)*

Définition des zones rurales

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab. /km²;
- ou la densité de population est supérieure à 150 hab. /km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique.

Dans le cadre de cet appel à projets, la situation de l'opérateur dans une des trois zones précitées lui permettra d'avoir un certain nombre de point (voir annexe), sachant que les communes dites "non-rurales" ne sont pas éligibles.

En outre, si l'opérateur se trouve en zone « impulseo » il aura droit à des points supplémentaires.

En effet, un des objectifs d'Impulseo I est d'encourager l'installation de généralistes dans des zones où la densité de généralistes est moindre ou risque de le devenir. La liste de ces zones est tenue à jour sur la page : <http://sante.wallonie.be/?q=node/4466>

b) l'impulsion aux ASI nouvellement agréées.

Il a enfin été décidé que les ASI agréées durant l'année même de l'introduction du projet d'investissement, ou durant les 5 années précédentes, bénéficieront de 10 points. Tandis que les plus anciennes perdront un point par année d'ancienneté supplémentaire, de la manière suivante :

Année d'agrément ASI:	Nombre de points
N à N-5	10
N-6	9
N-7	8
N-8	7
N-9	6
N-10	5
N-11	4
N-12	3
N-13	2
N-14 et plus anciennes	1

N étant l'année de la date de clôture de l'appel à projet.

Au terme de la sélection, il sera établi un classement des projets qui seront soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Ne seront retenus que les projets qui ont atteint le seuil minimum (11 sur 20) et ce dans les limites des possibilités budgétaires.

En lieu et place des pages 13 et 14 du guide pratique :

Critères de sélection – Mesure 7.2 Infrastructures dans le domaine de la santé - à partir du 30/04/2020

Intitulé du projet :

Bénéficiaire :

Critères d'éligibilité	Oui	Non	Commentaires
Répond à la définition de "Petite infrastructure"			Infrastructure employant moins de 20 ETP.
Structure sociale agréée par la Wallonie			agrément ASI
Projet situé en zone rurale telle que définies dans le PwDR			Ensemble de communes rurales et semi rurales telles que définies par les critères de la DG03
Commune ayant un plan de développement (PCS, PCDR,...)			
Critères de sélection	Valeur des critères	Cote	
Localisation de l'investissement: ZR:	5		
Semi R:	3		
Impulseo:	5		
Année d'agrément ASI: N à N-5	10		N étant l'année de la date de clôture de l'appel à projet
N-6	9		
N-7	8		
N-8	7		
N-9	6		
N-10	5		
N-11	4		
N-12	3		
N-13	2		
N-14 et plus anciennes	1		
Total	max 20		Le seuil minimum à atteindre pour être classé valablement est fixé à 11 sur 20
	Approuvé	Rejeté	
Résultat			

Au bas de la page 15 du guide pratique, est ajouté le paragraphe suivant :

Pour les biens d'équipement des postes 1, 2, 3 et 5, la pérennité des investissements à caractère immeuble qui feraient l'objet de votre demande doit être garantie, par un acte de propriété ou un acte qui confère un droit réel sur l'immeuble.